



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

Mairie de
OBERGAILBACH



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ARRÊTE n° 2024_004
ID : 057-215705179-20240304-AR_2024_004-AU



Portant règlement en matière de démarchage d'entreprise (porte à porte)

Le Maire de la Commune d'OBERGAILBACH,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du maire,

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est souhaitable à la Commune de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune pour informer les riverains,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Obergailbach au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse, auprès des personnes vulnérables ou âgées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association s'annonce à la mairie 15 jours avant le début de la prospection.

Elle devra fournir :

- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en Mairie.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la direction départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Mairie de Obergailbach 03.72.29.32.30

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie.

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 h 00 à 18 h 00 et en dehors des jours fériés.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

Mairie de
OBERGAILBACH



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ARRÊTÉ n° 2024_004
ID : 057-215705179-20240304-AR_2024_004-AU



Portant règlement en matière de démarchage d'entreprise (porte à porte)

ARTICLE 2 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la mairie.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage ou quête non déclaré ou effectué pendant la période d'interdiction fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », ou d'exercer la vente à domicile en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarreguemines,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sarreguemines,
- la population et aux administrés par affichage aux endroits habituels selon les us et coutumes locales

Fait à Obergailbach, le 4 mars 2024

Le Maire
Jean-Marc HOELLINGER



Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 04/03/2024